



PRÉFET DE VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de la pêche en plans
d'eau**

reconnus autorisés ou déclarés
au titre des articles
L.214-3 et/ou L.214-6 du code de
l'environnement **et en lacs**
dans le cadre de la crise sanitaire

Le Préfet de Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du Président de la République du 18 février 2020 portant nomination de Madame Carine ROUSSELEN en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-89 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSELEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

CONSIDERANT l'article 9-II du décret du 11 mai 2020, réglementant l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La pêche en plans d'eau et en lacs est autorisée sous réserve du respect des dispositions sanitaires de l'article 2.

Article 2 : Dispositions sanitaires

L'accès aux plans d'eau et aux lacs ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020).

Les personnes qui s'y trouvent, doivent en outre respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrière (prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020).

En outre, pour la pratique de la pêche en plans d'eau et en lac, pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire, les règles suivantes sont demandées :

- Respecter les règles sanitaires de distanciation sociale
 - 10 mètres sur les berges
 - 2 mètres en bateau
- Utiliser son propre matériel
- 2 personnes maximum par embarcation (si 2 personnes, port du masque conseillé)
- Détention de gel hydro-alcoolique obligatoire

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires des étangs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être, le cas échéant, modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage à l'ensemble des mairies du département de Vendée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Vendée durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

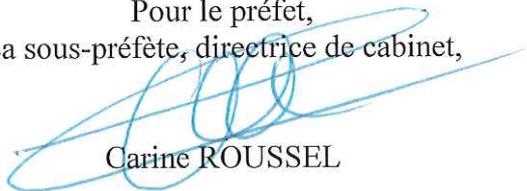
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée,
Les sous-préfets d'arrondissements,
Les maires des communes de Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
Les officiers et agents de police judiciaire,
Les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 15 mai 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL

